



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 225

Arras, le **25 SEP. 2020**

Commune de ARQUES

Société ARC FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 délivré à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de Arques (62510) ;

Vu l'article **2.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose : *« L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... »* ;

Vu l'article **3.1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose : [...]

Les installations de traitement sont conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,*
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.*

[...]

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. [...] »

Vu l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.* » ;

Vu l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose : « [...] *Les Mesures de Maîtrise des Risques participant à la décote de phénomènes dangereux définies par l'exploitant dans l'étude de dangers visées à l'article 1.2.4 sont :*

<i>N° de la MMR</i>	<i>Description de la MMR</i>	<i>Phénomènes dangereux concernés</i>	<i>Ciné-tique ⁽¹⁾</i>	<i>NC ⁽²⁾</i>
<i>Entrepôt – B4</i>	<i>Détection automatique d'incendie dans les cellules / transmission par alarme / intervention de l'équipe incendie</i>	<i>Incendie entrepôt F1-F2 / Y6 / T5 / T7 / T9 / T10</i>	<i>15 min.</i>	<i>1</i>

[...]

Pour chaque Mesure de Maîtrise des Risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la Mesure de Maîtrise des Risques, sa fonction, les actions attendues,*
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation,*
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,*
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle,*
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.*

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque Mesure de Maîtrise des Risques vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes Mesures de Maîtrise des Risques sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance. » ;

Vu l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose : « *Dans le cas où il y a plusieurs rejets d'un même polluant dans l'établissement, qu'ils soient canalisés ou diffus, les seuils prévus ci-après concernent le flux total rejeté.*

[...]

3° Oxydes d'azote :

Si le flux horaire dépasse 20kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu les rapports de visite de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date des 11 mars 2020, 5 mai 2020 et 9 juillet 2020 ;

Vu les lettres de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date des 11 mars 2020, 5 mai 2020 et 9 juillet 2020 informant la société ARC FRANCE des propositions de mise en demeure pour son site de Arques ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 19 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants concernant la Mesure de Maîtrise des Risques « *Entrepôt – B4* » pour le bâtiment T9 :

- Absence de dossier relatif à la MMR « *Entrepôt – B4* » ;
- Absence d'indépendance de la MMR « *Entrepôt - B4* » vis à vis de l'évènement initiateur foudre ;
- Absence de démonstration de conformité de mise en œuvre de la MMR « *Entrepôt B4* » dans la cinétique de 15 minutes ;
- Absence de programme de tests périodiques ainsi que les résultats des tests pour la MMR « *Entrepôt B4* » ;
- Absence d'enregistrement et d'archivage des opérations de maintenance de la MMR.

Considérant que lors de la visite du 20 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les installations de traitement ne sont pas conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, l'exploitant ne disposant pas de plan de maintenance pour ces équipements.
- L'exploitant ne dispose pas de consignes d'exploitation pour les épurateurs de four en ce qui concerne les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.
- L'exploitant ne dispose pas de la réserve suffisante de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment des flexibles pour l'épurateur du four R.

Considérant que lors de la visite du 4 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Par sondage, il a été constaté que les moyens d'intervention internes disponibles ne sont pas cohérents avec ce que prévoit le POI notamment en ce qui concerne les bidons d'émulseur.
- L'exploitant ne mesure pas en permanence les émissions en oxydes d'azote de son établissement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **2.2.1, 3.1.1, 7.6.4, 7.7.1 et 9.2.1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société **ARC FRANCE** de respecter les prescriptions et dispositions des articles **2.2.1, 3.1.1, 7.6.4, 7.7.1 et 9.2.1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société **ARC FRANCE** exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de Arques (62510), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- **2.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé en disposant de réserves suffisantes de matières consommables, notamment des flexibles pour l'épurateur du four R.

- **3.1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé :

- en disposant de consignes d'exploitation pour les épurateurs de four en ce qui concerne les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.
- en disposant d'un plan de maintenance pour l'ensemble des épurateurs de fours du site, ce plan de maintenance permettant que les installations de traitement soient entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **7.6.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé en mettant en cohérence les moyens d'intervention internes disponibles en cohérence avec ce que prévoit le P.O.I notamment en ce qui concerne les bidons d'émulseur, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- **7.7.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé concernant la Mesure de Maîtrise des Risques « *Entrepôt – B4* » pour le bâtiment T9, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- **9.2.1.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 susvisé :

- en réalisant un plan d'action pour revenir à la conformité, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- en mesurant en permanence les émissions en oxydes d'azote de l'établissement, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC FRANCE dont une copie sera transmise au maire de Arques.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- ARC FRANCE - 104, avenue du Général de Gaulle - 62510 Arques
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Arques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

